



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-110

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-03-31-00002 - Décision n°2023-18-ARS Mayotte portant autorisation au Centre Hospitalier de Mayotte, rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou, l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (4 pages)

Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-05-22-00001 - Arrêté n°2023-DAAF-0036 relatif aux aides à l'agriculture biologique subventionnées pour la campagne PAC 2023 à Mayotte?? (18 pages)

Page 8

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-03-31-00002

Décision n°2023-18-ARS Mayotte portant autorisation au Centre Hospitalier de Mayotte, rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou, l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

**Décision n°2023/ 18 /ARS Mayotte**  
**Portant autorisation au Centre Hospitalier de Mayotte, rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou,**  
**l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
MAYOTTE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ;
- **Vu** l'arrêté n° 241/2018 en date du 29 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Océan Indien ;
- **Vu** l'arrêté n°29/ARS-MAY/2022 en date du 4 juillet 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> aout au 30 septembre 2022 ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les locaux du centre hospitalier ;
- **Vu** la consultation de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Mayotte, relative à l'organisation des soins, en date du 16 mars 2023 ;



- Considérant** que la demande susvisée est-compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Océan Indien, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 4 juillet 2022, notamment pour l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Mayotte, situé dans la comune de Mamoudzou, est un établissement qui exerce une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) ;
- Considérant** que l'unité de coronarographie sur laquelle l'activité sera rattachée, serait installée au sein des locaux du centre hospitalier,
- Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du département de Mayotte en soutenant une offre de proximité et en développant l'offre de soins de spécialisée ;
- Considérant** que l'activité pourrait débuter au premier semestre 2024 ;
- Considérant** que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;



## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par le **CH de Mayotte** (EJ 98050003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** sur le site de Mamoudzou (ET 980500011), **est acceptée** pour une durée de 7 ans à compter du 31 mars 2023.
- ARTICLE 2** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- ARTICLE 4** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2023

  
**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



DR. H. BRAHIC  
M.D. (M.D.)  
M.D. (M.D.)

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-05-22-00001

Arrêté n°2023-DAAF-0036 relatif aux aides à  
l'agriculture biologique subventionnées pour la  
campagne PAC 2023 à Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Économie Agricole**

**Arrêté n° 2023-DAAF-0036 du 22/05/2023  
relatif aux aides à l'agriculture biologique subventionnées  
pour la campagne PAC 2023 à Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU** l'arrêté n° 2023-SG-DAAF-0128 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### **Aides en faveur de l'agriculture biologique**

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé à Mayotte :

- Conversion à l'agriculture biologique (CAB)
- Maintien en agriculture biologique (MAB)

Les mesures retenues en 2023 sur le territoire de Mayotte sont les suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Code de la mesure</b>	<b>Durée d'engagement</b>
CAB Canne à Sucre	MY_CAB_CCAS	1 an
CAB Banane export	MY_CAB_CBAN	1 an
CAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	MY_CAB_CMAR	1 an
CAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	MY_CAB_CCEP	1 an
CAB Prairies associées à un atelier d'élevage	MY_CAB_CPRE	1 an
MAB Canne à Sucre	MY_MAB_MCAS	1 an
MAB Banane export	MY_MAB_MBAN	1 an
MAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	MY_MAB_MMAR	1 an
MAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	MY_MAB_CEP	1 an
MAB Prairies associées à un atelier d'élevage	MY_MAB_MPRE	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent en annexes de cet arrêté.

### Article 2 :

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000€ aux titres des aides à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### Article 3 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt

Philippe GOUT



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Notice de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique – Mayotte

## Campagne 2023

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

---

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide à la conversion peut être attribuée pendant 5 ans.

## 2 MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Code de la mesure (Telepac)	Montants d'aide (€/ha/an)
Canne à sucre	MY_CAB_CCAS	1 750 €/ha
Banane export	MY_CAB_CBAN	2 668 €/ha
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	MY_CAB_CMAR	4 542 €/ha
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	MY_CAB_CCEP	3 000 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	MY_CAB_CPRE	486 €/ha

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

### **3 CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

## 4 CRITERES D'ENTREE

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Sont éligibles au titre de cette intervention :

- les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
- les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :
  - moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
  - moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

## 5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

---

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations 100 % AB.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas 100% AB, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à l'AB doit comprendre **l'attestation de productions végétales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,

- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

Pour information, à partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier - attestation de productions végétales et certificat - dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.org/>

## 6 CODES CULTURE ET CATEGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Canne à sucre	Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » : Canne à sucre (CSA).
Banane export	Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> » : Banane (export) (BEF).
Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas	<p>Tous les codes des catégories : « <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ; « <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> », les codes : Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ; Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ; Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (PCH).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> », <u>sauf</u> le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> ».</p>

	<p>Tous les codes classés terres arables de la « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> ».</p> <p>Tous les codes classés en terres arables de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> ».</p>
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	<p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> » :</p> <p>Banane hors export (BCA) ; Autre légume ou fruit pérenne (FLP).</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> ».</p> <p>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p> <p>Pépinière (PEP).</p>
Prairies associées à un atelier d'élevage	<p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> », à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses (MLC).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p>

	<p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » les codes :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ; Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ; Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'.</p>
--	--

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Notice de la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique – Mayotte Campagne 2023

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

---

L'aide au maintien en agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés aux pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide au maintien peut être attribuée pendant 5 ans.

## 2 MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de couvert	Code de la mesure (Telepac)	Montants d'aide (€/ha/an)
Canne à sucre	MY_MAB_MCAS	1 215 €/ha
Banane export	MY_MAB_MBAN	1 254 €/ha
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	MY_MAB_MMAR	2 452 €/ha
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	MY_MAB_MCEP	2 000 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	MY_MAB_MPRE	209 €/ha

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

### 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

## 4 CRITERES D'ENTREE

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :

- 4 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans ;
- 3 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

## 5 ÉLEMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

---

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations 100 % AB.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas 100% AB, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à l'AB doit comprendre **l'attestation de productions végétales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'outil numérique **Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

Pour information, à partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier - attestation de productions végétales et certificat - dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.org/>

## 6 CODES CULTURE ET CATEGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Canne à sucre	Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » : Canne à sucre (CSA).
Banane export	Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> » : Banane (export) (BEF).
Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas	<p>Tous les codes des catégories : « <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ; « <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> », les codes : Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ; Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ; Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (PCH).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> », <u>sauf</u> le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> ».</p>

	<p>Tous les codes classés terres arables de la « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> ».</p> <p>Tous les codes culture classés en terres arables de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> ».</p>
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	<p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale</b> » :</p> <p>Banane hors export (BCA) ; Autre légume ou fruit pérenne (FLP).</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> ».</p> <p>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p> <p>Pépinière (PEP).</p>
Prairies associées à un atelier d'élevage	<p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> », à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses (MLC).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p>

	<p>Tous les codes de la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » les codes :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;  Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ;  Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'.</p>
--	--

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.